

Cohérence avec la délivrance d'autres autorisations

Lorsqu'un défrichement est destiné à permettre une construction (soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme), l'autorisation de défrichement doit être obtenue avant le permis de construire (art. R 422-3 du code de l'urbanisme).

Les dispositions du code de l'urbanisme et celles du code forestier ont des objets différents (indépendance des réglementations entre les deux codes). Par conséquent, un terrain classé constructible au PLU ne dispense pas de l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de défrichement.

Aussi est-il vivement recommandé, lors de l'acquisition d'un terrain constructible boisé soumis à autorisation de défrichement, d'émettre des réserves lors de la signature de la promesse de vente, conditionnant la vente à l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Transfert d'autorisation

Une autorisation de défrichement n'est pas nominative mais liée à une parcelle. En cas de vente d'un terrain, le vendeur ayant obtenu une autorisation est tenu d'informer l'acquéreur :

- de la surface autorisée à défricher ;
- de sa localisation ;
- et des mesures compensatoires auxquelles a été subordonnée cette autorisation.

Défrichements illicites

Deux niveaux de sanctions principales sont appliqués en cas de défrichement illicite :

- amende de 150 euros maxi/m² de bois défriché ;
- 450 euros maxi/m² en réserve boisée ou EBC ;
- éventuellement accompagnée d'une obligation de reconstituer l'état boisé du terrain.

En Haute-Garonne
120 ha
de forêts
perdus
en **4 ans**

La surface nationale de forêt stocke chaque année 30% des émissions nationales de gaz à effet de serre.

Pensez-y avant de défricher !

Obtenir plus d'information, envoyer un dossier de demande d'autorisation de défrichement ?

Contactez la DDT de Haute-Garonne,

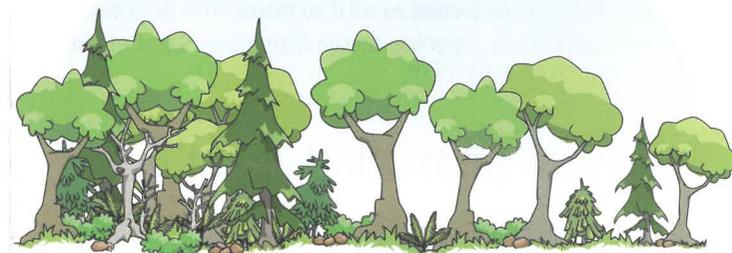
(*) <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-elevage-foret-et-developpement-rural/Foret/Le-defrichement>

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Service environnement eau forêt
Pôle Forêt, Chasse, Milieux Naturels
Cité administrative - Boulevard Armand Duportal
31074 Toulouse cedex 9

Pôle Forêt, Chasse et Milieux naturels :
ddt-seef-pfcmn@haute-garonne.gouv.fr

conception : DDT Haute-Garonne — réalisation et illustration : DREAL LRMP/DIR/CC/Communication/
Didier Le Boulbard — imprimé en régie — édition mars 2016



Défrichement et réglementation en Haute-Garonne

Que faut-il savoir ?



Définition de l'état boisé

- Occupation de l'espace par des arbres et des arbustes forestiers avec une projection au sol d'au moins 10 % de la surface.
- Formation d'une superficie boisée d'au moins 5 ares et d'une largeur en cime de 15 m.

Qu'est-ce qu'un défrichement ?

Il se caractérise par deux conditions cumulatives :

- la destruction de l'état boisé ;
- le changement d'affectation du sol (urbanisation, culture...).



Le défrichement est interdit sans autorisation préalable (art. 341-1 du code forestier)

- Tout défrichement est soumis à autorisation préalable (art. L 341-1 et suivants du code forestier), sauf exemptions.
- La demande est instruite par la DDT de la Haute-Garonne. La décision finale est prise par le préfet.
- L'instruction doit être réalisée dans les deux mois à compter de la réception du dossier complet, et quatre mois si une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire.
- Le demandeur est tenu informé, par courrier, du délai d'instruction de son dossier. À défaut de décision notifiée dans ce délai, la demande est réputée acceptée tacitement.

Durée de validité de l'autorisation

À compter de sa délivrance, la durée de validité est de :

Défrichement hors carrière	5 ans
Carrière	30 ans

Défrichements exemptés d'autorisation

1^{er} cas : superficie du massif forestier

Un défrichement ne nécessite pas d'autorisation s'il est réalisé sur un massif boisé d'une superficie inférieure à 5 000 m². Ce seuil est porté à 4 ha sur le Comminges (voir arrêté en vigueur sur le site de la DDT *).

Exemples

1 - Un particulier possède une parcelle boisée de 2 500 m², non bâtie et non close, contiguë à un massif de 8 ha (donc supérieure aux deux seuils). Il souhaite défricher 900 m². Il est **SOU MIS** à autorisation.

2 - Un particulier possède une parcelle boisée de 2 500 m² non bâtie et non close, contiguë à un bosquet de 1 500 m² (donc surface totale inférieure aux deux seuils). Il souhaite défricher 900 m². Il n'est **PAS SOUMIS** à autorisation.

2^e cas : parcs et jardins, clos et attenants à une habitation principale

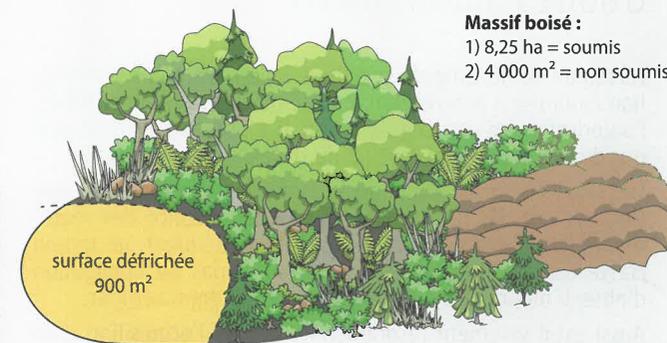
Les parcs et jardins d'agrément de moins de 10 ha, clos et attenants à une habitation principale, ne sont pas soumis à autorisation, sauf si le défrichement a pour objet la réalisation d'une construction ou d'un aménagement soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme.

Motifs de refus

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire, ou au bien-être de la population ;
- à la protection des personnes et des biens contre les risques naturels ;
- à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration de la ressource forestière ;
- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes.

Les demandes de défrichement des terrains grevés de la servitude Espaces Boisés Classés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une commune font l'objet d'un rejet de plein droit (art. L 113-1 et L 151-23 du code de l'urbanisme).



3^e cas : état boisé depuis moins de trente ans, sauf s'il a été conservé au titre d'une mesure compensatoire d'un précédent défrichement.

4^e cas : opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains agricoles envahis par une végétation spontanée.

Compensations

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, votée le 13 octobre 2014, précise que la délivrance des autorisations de défrichement doit être systématiquement subordonnée à une ou plusieurs des mesures compensatoires énumérées ci-dessous :

- l'exécution de travaux de boisement ou reboisement ;
- l'exécution de travaux sylvicoles ;
- l'exécution de travaux en vue de la protection des biens et des personnes contre l'érosion des sols ou les risques naturels notamment les avalanches ;
- le paiement d'une indemnité compensatoire.

Ces mesures de compensation peuvent éventuellement être accompagnées de la conservation de réserve boisée.